



Avis aux termes du paragraphe 18(1) — Annonce révisée d'examen spécial : extension de la portée de l'examen spécial prévu au paragraphe 17(7) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*

Principe actif : Dicamba

Numéro de référence : 2019-6324

Date d'envoi : 19 août 2024

En janvier 2020, par application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* (LPA), l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a enclenché un examen spécial des produits antiparasitaires contenant le principe actif dicamba (numéro de demande 2019-6324) destinés aux applications sur le feuillage. Par la suite, le 15 mars 2022, au titre du paragraphe 17(7) de la LPA, elle en a étendu la portée pour y inclure tous les produits antiparasitaires homologués contenant le principe actif dicamba, qu'ils soient destinés aux applications sur le feuillage ou non.

Après la mesure prise le 15 mars 2022, l'examen spécial visait l'aspect préoccupant suivant :

- Le risque pour les plantes terrestres non ciblées associé à l'utilisation des produits contenant du dicamba (qu'ils soient destinés aux applications sur le feuillage ou non) lorsque la température ambiante est supérieure à 25 °C au cours de la saison de traitement.

Extension de la portée de l'examen spécial

Au cours de l'examen spécial, l'ARLA a découvert qu'il existe aussi un risque pour les plantes terrestres non ciblées à des températures inférieures à 25 °C et que des mesures d'atténuation pourraient s'avérer nécessaires. En fait, le dicamba pourrait se volatiliser à différents degrés selon la température et d'autres facteurs environnementaux tout au long de la saison de croissance au Canada. L'aspect préoccupant de cet examen spécial est désormais le suivant :

- Le risque pour les plantes terrestres non ciblées associé à l'utilisation des produits contenant du dicamba (qu'ils soient destinés aux applications sur le feuillage ou non).

Tous les produits antiparasitaires homologués contenant le principe actif dicamba sont visés, le cas échéant, par les résultats de l'examen spécial.

Renseignements demandés aux titulaires

- I. Pour l'instant, l'ARLA n'exige aucune autre donnée sur le dicamba.

Titulaires destinataires du présent avis

Albaugh LLC
BASF Canada Inc.
Bayer Cropscience Inc.
Corteva Agriscience Canada Company
FMC of Canada Limited
Gharda Chemicals International Inc
Interprovincial Cooperative Limited
Loveland Products Canada, Inc
Newageco Inc
Nufarm Agriculture Inc.
PBI/Gordon Corp
Intelligro
Les Produits De Controle Superieur Inc/Superior Control Products Inc
Premier Tech Ltd.
Sharda Cropchem Limited
Scotts Canada Ltd.
Syngenta Canada Inc
Viking Crop Production Partners Inc